
COMPLEMENT A L'ANALYSE DE L'INERIS SUITE A LA SAISINE DU 2 OCTOBRE 2019

Ce complément à la note Ineris-DRC-19-200506-07144A du 4 octobre 2019 vise à prendre en compte les éléments stockés sur le site de Normandie Logistique et listés dans l'inventaire des stocks SCMT – NL Logistique au 26/09/2019.

De notre examen, il apparaît que les produits « Lubrizol » sur l'ensemble des 2 sites se présentaient sous la forme de 617 références différentes pour un tonnage de 9419 tonnes. Les produits « Lubrizol » stockés sur le site de Normandie Logistique avaient des caractéristiques similaires à ceux stockés sur le site même de Lubrizol et ne génèrent pas de nouveau type de polluant à rechercher. Par ailleurs, le potentiel d'émission de polluants chlorés n'est pas augmenté de manière significative.

En ce qui concerne les autres produits stockés sur le site de Normandie Logistique ne provenant pas de la société Lubrizol, ils ne génèrent pas non plus de manière significative de polluants qui n'aient pas déjà été identifiés dans les émissions résultant de la combustion des produits « Lubrizol ».

Les informations qui nous sont parvenues depuis le 4 octobre ne nous conduisent pas non plus à modifier nos remarques sur la contribution des autres éléments du feu, comme les emballages, palettes, installations électriques et tout ce qui relève des équipements et structures concernées, ainsi que les agents d'extinctions dont il a été confirmé que certains étaient fluorés.

De plus, pour la modélisation des zones possibles de retombées à la suite de l'incendie de Lubrizol, nous avons considéré dans les modélisations fournies un incendie pleinement développé car il conduit à définir l'étendue maximale des dépôts permettant ainsi de guider le choix de la zone dans laquelle effectuer des prélèvements.

Les hypothèses considérées pour ces modélisations étaient :

- une vitesse de combustion de 20 g/m²/s, valeur représentative d'un feu d'huile partiellement ventilé sur la base des valeurs expérimentales dont nous disposons et prenant en compte la variété des produits présents et notamment la présence d'éléments incombustibles et autres éléments de structure à même de modifier la ventilation du foyer et en conséquence la vitesse de combustion ;
- une chaleur de combustion de 30 MJ/kg ;
- un feu développé sur une surface de 20 000 m², correspondant à la surface totale en feu.

Ces hypothèses permettent de caractériser les paramètres d'émission de l'incendie, notamment sur-hauteur et caractéristiques de la source (vitesse ascensionnelle et température des fumées au point d'émission). La hauteur d'émission est estimée, pour ces hypothèses à environ 90 m, valeur qui nous semble cohérente avec les observations pour cette phase développée de l'incendie. Il s'agit bien de la hauteur d'émission des fumées (hauteur à laquelle la température atteint 250°C) et non de la hauteur de flamme visible, cette dernière étant bien plus faible. Afin de prendre en compte la variabilité du vent, le calcul a été réalisé sur toute la durée de l'incendie, la source étant maintenue constante sur toute la durée modélisée.

Au regard des éléments disponibles aujourd'hui, information plus détaillée sur les huiles présentes, autres types de combustibles présents en quantité relativement faible (7 t de pneumatiques par exemple sur près de 10 000 t d'huile), l'effet de ces produits sur les caractéristiques globales de l'incendie n'est pas de nature à remettre en cause les hypothèses retenues pour la modélisation.

La prise en compte de la dynamique de l'incendie et de l'intervention des services de secours sur un incendie de cette ampleur est par ailleurs particulièrement délicate, et la prise en compte dans la quantification des émissions de polluants à l'atmosphère s'avère impossible. Il est toutefois possible d'indiquer qu'une modification des caractéristiques du terme source représentatif de l'incendie modifierait potentiellement les quantités déposées mais peu les zones de retombées.

En conclusion, la prise en compte des éléments stockés sur le site de Normandie Logistique ne conduit ni à modifier les recommandations faites dans les avis formulés par l'Ineris en situation d'urgence le 26 septembre puis le 4 octobre sur la liste des substances à rechercher et dont la recherche a souvent commencé, ni à élargir les propositions de prélèvement notamment en relation avec la cartographie des retombées.